

R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768

En 1999, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision unanime dans l'affaire *Beaulac*¹. Il s'agit d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique portant sur l'interprétation de l'article 530 du *Code criminel*. Le pourvoi a été accueilli, et on a ordonné la tenue d'un nouveau procès devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Dans cette affaire, la Cour a reconnu que les dispositions du *Code criminel* confèrent à l'accusé le droit absolu à l'accès à la langue officielle qu'il estime être la sienne devant les tribunaux criminels pourvu que la demande soit présentée en temps opportun. Si l'accusé présente une demande tardive, le juge du procès devra exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 530(4) du *Code criminel*. Évidemment, le juge ne peut tenir compte ni des aptitudes linguistiques de l'accusé dans la langue officielle qu'il n'a pas choisie ni des inconvénients administratifs liés à la tenue d'un procès dans une langue officielle quelconque. Enfin, un refus d'accéder à la demande de l'accusé est « exceptionnel » et devra être justifié par le ministère public.

L'affaire *Beaulac* a provoqué d'importants changements dans la façon dont les tribunaux doivent dorénavant interpréter les droits linguistiques, tant législatifs que constitutionnels. De fait, cette décision dépasse largement le contexte des droits du *Code criminel* et nous amène à revoir la façon dont nous abordons et comprenons les droits linguistiques au Canada. Certains principes fondamentaux d'**interprétation** découlent de cette affaire :

- l'**interprétation** doit être fondée sur l'objet des droits linguistiques;
- l'**interprétation** doit être compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada;
- l'**interprétation** doit s'appuyer sur le principe de l'égalité réelle des deux langues officielles;
- la retenue judiciaire fondée sur le principe du « compromis politique » adoptée par la Cour suprême dans l'affaire *Société des Acadiens* doit être rejetée d'emblée et faire place à une **interprétation** plus libérale.

¹ Les membres de la Cour suprême ont rédigé deux séries de motifs – d'abord, le juge Bastarache a donné ses motifs au nom des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major, puis le juge en chef Lamer s'est exprimé en son nom et au nom du juge Binnie. Il est à noter que les juges Lamer et Binnie ont souscrit à la conclusion du juge Bastarache ainsi qu'à son analyse de l'article 530 du *Code criminel*. De plus, ils confirment à leur tour qu'il faut interpréter les droits linguistiques selon leur objet. Par contre, les juges Lamer et Binnie affirment qu'« [i]l n'est ni nécessaire ni souhaitable de réévaluer ici la position adoptée par la Cour dans l'arrêt *Société des Acadiens* ». (par. 5)

Sous la plume du juge Bastarache, l'affaire *Beaulac* trace l'histoire de l'**interprétation** constitutionnelle des droits linguistiques par la Cour suprême depuis l'affaire *Jones* en 1975. La Cour suprême avait d'abord adopté une **interprétation** des droits linguistiques « libérale et fondée sur leur objet ». Cette approche a été confirmée et même élargie dans plusieurs arrêts subséquents, notamment les affaires *Blaikie n° 1* et *n° 2* et le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*.

On constate un renversement important de ce contexte interprétatif en 1986 dans le cadre de la trilogie *MacDonald*, *SANB* et *Bilodeau*. Dans ces arrêts, la Cour suprême introduit la notion du « compromis politique ». Selon cette approche, les droits linguistiques résulteraient d'un compromis politico-historique et devraient par conséquent être interprétés par les tribunaux avec « retenue ». Selon la Cour, il appartient aux corps législatifs et non aux tribunaux de faire progresser l'égalité des langues officielles. Toutefois, comme le mentionne le juge Bastarache, « [i]mmédiatement après ces trois arrêts, notre Cour a semblé s'écarter de sa position restrictive ». (par. 17) On note les affaires *Ford*, *Mahé*, le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* et le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* qui ont souligné l'objectif des droits linguistiques, soit la protection des minorités de langue officielle. Ayant constaté jusqu'à quel point « les messages contradictoires de la trilogie de 1986 et des arrêts qui ont suivi ont influencé l'**interprétation** des dispositions linguistiques de diverses lois, dont le *Code criminel* », le juge Bastarache s'exprime ainsi :

Même si les droits linguistiques constitutionnels découlent d'un compromis politique, ceci n'est pas une caractéristique qui s'applique uniquement à ces droits. [...] Je conviens que l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques. (par. 24)

Ayant rejeté l'approche restrictive fondée sur le compromis politique, le juge Bastarache affirme que « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada ». (par. 25)

Ne voulant laisser persister aucun doute quant à la manière dont les droits linguistiques doivent être abordés par les tribunaux, le juge Bastarache ajoute que :

Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, précité, p. 579 et 580, préconise une **interprétation** restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une **interprétation** libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au

maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent. (par. 25)

Quant à savoir de quelle manière les tribunaux doivent interpréter le par. 16(3) de la *Charte*, le juge Bastarache fait remarquer que la *Loi sur les langues officielles* de 1988 et l'article 530 du *Code criminel* sont des exemples de progression des droits linguistiques par voie législative. Par contre, le juge fait aussi observer que :

Le principe de la progression n'épuise toutefois pas l'art. 16 qui reconnaît officiellement le principe de l'égalité des deux langues officielles du Canada. Il ne limite pas la portée de l'art. 2 de la *Loi sur les langues officielles*. L'égalité n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada. (par. 22)

La Cour suprême exprime clairement l'importance du principe d'égalité en matière linguistique lorsqu'elle affirme que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, par conséquent, des obligations pour l'État.

De fait, les droits linguistiques ne sont ni des droits négatifs ni des droits passifs. L'exercice des droits linguistiques par les membres de la minorité n'est possible « que si les moyens en sont fournis ». (par. 20)

Il est évident que l'affaire *Beaulac* modifie radicalement la vue d'ensemble des droits linguistiques au Canada. D'abord, le rejet sans équivoque de l'approche interprétative restrictive fondée sur le principe du « compromis politique » par une majorité de sept juges de la Cour suprême a réjoui plusieurs membres de la communauté juridique. Ces derniers s'expliquaient mal l'**interprétation** restrictive adoptée par la Cour en 1986. En outre, cette décision donne aux membres des minorités de langue officielle un regain d'espoir en ce qui touche le rôle que les tribunaux pourront et devront dorénavant jouer quant au respect de leurs droits linguistiques, tant législatifs que constitutionnels. De plus, la Cour suprême a donné au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux et territoriaux des directives selon lesquelles les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et selon le principe de l'égalité réelle. Comme l'a souligné le juge Bastarache :

[...] dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit

pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles. (par. 39)

Institut Joseph-Dubuc, 2004-2005 – numéro 11